

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 138

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 17, insérer la phrase suivante :

« Le décret autorise le personnel de la force des fusiliers marins et commandos de la marine nationale et de la gendarmerie maritime à recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre dans les conditions prévues au même livre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure le personnel de la force des fusiliers marins et commandos de la marine nationale et de la gendarmerie maritime dans la liste des agents autorisées à conduire des actions de balisage, sonorisation, intrusion dans le domaine maritime.

La spécificité de ce domaine exige que des marins conduisent ce type d'action.